



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUES ENERGIE CLIMAT

ARRÊTÉ N°

11 - 03891

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES SUITE À LA MODIFICATION DU NIVEAU D'ACTIVITÉ EXERCÉE PAR LA SOCIÉTÉ HSE POUR SON SITE DU GROS-MORNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre 1er et son article R.512-32 ;

Vu la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prevost en qualité de préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°030095 en date du 14 janvier 2003 antérieurement délivrés à SONOFA habitation Saint-Etienne pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire e la commune du Gros-Morne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2003 mettant en demeure la société SONOFA de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 14 janvier 2003 ;

Vu les rapports et propositions de la DEAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la déclaration du 3 septembre 2010, présentée par la Société H.S.E, dont le siège social est situé « habitation Saint-Etienne » 97213 Gros Morne, représenté par Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur de production, en vue d'informer la préfecture d'une augmentation de son volume d'activité ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Martinique du 29 septembre 2011 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de l'inspection des installations classées de la déclaration formulée par la société HSE, que les modifications apportées par le demandeur à ses installations et à leur mode d'utilisation ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et qu'à ce titre le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter n'est pas nécessaire ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans le but d'encadrer les modifications apportées par le demandeur dans les formes prévues par l'article R.512-31 de ce même code ;

L'Exploitant consulté le 10 octobre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 030095 du 14 janvier 2003, autorisant la société SOFONA à exploiter un dépôt de rhum agricole et ses installations annexes, sur la commune du Gros-Morne, est modifié comme suite :

La société HSE SAS dont le siège social est situé Habitation Saint Étienne 97213 Gros Morne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date 14 janvier 2003 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la ou des communes du Gros Morne au lieu-dit Saint Etienne les installations détaillées ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Seuils de classement	Activités et installations	Volume	Classement
2255-2	Stockages d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueur dont le titre d'alcool et supérieur à 40°	Supérieur à 500 m ³ mais inférieur à 50 000 tonnes	Stockage de Rhum	1040 m ³	A
2253	Préparation et conditionnement de boisson	Capacité de production étant supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j	Préparation et conditionnement de rhum	11 000 L/j	D
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume de l'entrepôt inférieur à 5000 m ³	Bâtiments de stockage :	3480 m ³	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non classé

Les prescriptions des titres II et VIII de l'arrêté n°030095 du 14 janvier 2003 s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc.).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°030095 en date du 14 janvier 2003 restent inchangées

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS :

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ :

Le présent arrêté sera notifié à société HSE SAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Gros Morne et tenue à la disposition du public.

Copies seront adressées à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture,
- M. le Maire de Gros Morne,
- M. le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en région Martinique,
- M. le Chef du Service Risques Énergie Climat de la DEAL Martinique,

chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

A Fort de France, le 14 NOV. 2011

Pour le Préfet par déléguation
Le Préfet
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-Rene VACHER